



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2024 – du
fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoires des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU le comité ressource en eau du département de la Meuse du 25/01/2024;

VU les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XXXXX au XXXXXX ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2023;

Considérant le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2022 dans le domaine de l'eau, de mars 2023, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire à la préservation de la ressource;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter et renommer les secteurs dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- préciser les indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource ;
- qualifier en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre niveaux de sécheresse : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, par référence à une situation dite normale ;
- définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées à chacun des niveaux de sécheresse.

ARTICLE 2 : Champs d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département et concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme **prioritaires** *.

L'arrêté cadre s'applique, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public d'alimentation en eau potable).

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau étanches,

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées et stockées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des citernes),
- à l'utilisation des eaux usées traitées par recyclage.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et des nappes.

** usages prioritaires : alimentation en eau potable des populations ; santé et salubrité publiques ; sécurité civile ; besoins des milieux naturels*

ARTICLE 3 : Définition des zones d'alerte

Dans le département de la Meuse, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquels des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

	N°	Zones d'alerte	Définition	Secteurs
Seine-Normandie	1	Aisne amont	Le bassin versant de l'Aire, l'Aisne et leurs affluents aux limites départementales	Vallée de l'Aire
	2	Saulx-Ornain	Le bassin versant de la Saulx, l'Ornain et leurs affluents aux limites départementales	Saulx-Ornain et Chée
Rhin - Meuse	3	Meuse	Le bassin versant de la Meuse et ses affluents aux limites départementales	Vallée de la Meuse
	4	Chiers	Le bassin versant de la Chiers et ses affluents aux limites départementales	Chiers
	5	Moselle	Le bassin versant de l'Orne, ses affluents et les autres affluents de la Moselle aux limites départementales	Plaine de la Woëvre

Les zones d'alerte ont été renommées en secteurs pour le grand public.

Ces secteurs sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La cartographie correspondante figure en annexe 1 du présent arrêté.

Chaque commune est réputée appartenir à un unique secteur conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau est l'instance de concertation sur les usages de l'eau. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- une réunion au printemps, pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse, et confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre.
- une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, et identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant conduire à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Il est informé à chaque publication ou abrogation d'arrêté préfectoral de limitation provisoire des usages de l'eau. Le calendrier et les modalités d'organisation de ces comités sont précisés en annexe 3.

ARTICLE 5 : Situations de gestion adaptée à l'état de la ressource en eau

Quatre niveaux de gravité sont définis, en référence à une situation dite normale.

SITUATION NORMALE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatifs ou quantitatif et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

SITUATION DE VIGILANCE : Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et les nappes, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- > sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- > sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec une partie de l'année),
- > mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

Des mesures de communication et d'appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

SITUATION D'ALERTE : Cette situation d'alerte correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus garantis dans les meilleures conditions. Elle est motivée par une aggravation de la situation de vigilance :

- Absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir,
- températures élevées,
- baisse régulière des débits des cours d'eau (premiers assècs sur les têtes de bassin),
- contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole, etc.).

Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle résulte d'une aggravation de la situation d'alerte et est motivée par :

- la nécessité de renforcer le partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés.
- l'anticipation des risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

SITUATION DE CRISE : Cette situation est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable et l'arrêt de certains usages non prioritaires s'impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

ARTICLE 6 : Critère d'appréciation – référentiel de données et d'observations

L'appréciation du niveau de sécheresse à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans le bulletin de situation de l'étiage (BSE).

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble du secteur considéré,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France: pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est),
- des données d'observation de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) produites par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB),
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et bancarisées dans la base de données nationale sur les eaux souterraines (ADES),
- du suivi mené par l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS Grand Est) sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l'approvisionnement en eau potable,
- des questionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d'étiage et des autres données transmises par Voies Navigables de France (VNF),
- de la situation agricole, notamment des informations fournies par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Chambre d'Agriculture,
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- des expertises locales, notamment de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le passage d'un niveau de sécheresse donné à un niveau plus strict est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis à l'article 6. Il fait l'objet d'une information du comité ressource en eau défini à l'article 4.

Les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise mentionnés à l'article 5, motivent la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de la ressource en eau à l'échelle du ou des secteurs concerné(s).

Pour les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise, la DDT procède à une consultation dématérialisée du groupe technique composé de la DREAL Grand Est, de Météo France, de l'ARS, de l'OFB, de VNF, du Conseil Départemental et du Bureau de Défense et Protection Civiles. Cette consultation est lancée le mardi, jour de parution du Bulletin de Suivi d'Etiage. Si la situation l'exige, un arrêté préfectoral de limitation provisoire des usages de l'eau est pris au plus tard le lundi suivant.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence inter-départementale, les départements voisins sont également consultés par la DDT en cas de franchissement d'un seuil sur un secteur contigu à un

département voisin. Conformément aux arrêtés d'orientations de bassins Rhin Meuse et Seine-Normandie, un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux secteurs contigus amont/aval est accepté au titre de la solidarité hydrologique, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

Le tableau figurant en annexe 4 définit les mesures de limitation ou de suspension adaptées à chaque usage de l'eau et à la situation vis-à-vis de la sécheresse. Les mesures qui sont instaurées ont un caractère provisoire et exceptionnel.

Ces dispositions sont suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 5 et 6.

L'identification d'une situation donnée sur un secteur n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

ARTICLE 8 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée. Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques et cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

La demande d'adaptation s'effectue auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, par courrier ou par mail adressé à l'adresse suivante : ddt-secheresse@meuse.gouv.fr

ARTICLE 9 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 10 : Abrogation de l'arrêté-cadre précédent

L'arrêté préfectoral n° 9694-2023 du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meuse en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 12 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché dans les mairies des communes du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur de cabinet,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les Maires des communes de Meuse,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Préfet

Xavier DELARUE